

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

B.I.A.O. ....	31
Avis de perte de titre foncier .....	32

**PARTIE OFFICIELLE****ACTE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETE N° 145-PR du 19 novembre 1980 portant ouverture des concours et foires-expositions agricoles.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est organisé au cours de l'année 1980 des concours et foires-expositions agricoles dans chaque région économique du Togo.

Art. 2 — Les concours et foires-expositions agricoles se termineront par une apothéose au niveau national à Lomé.

Art. 3 — Les foires régionales se dérouleront respectivement aux dates ci-après :

**— Foires régionales :**

- Savanes : 16-17 décembre 1980 à Dapaong
- Kara : 19-20 décembre 1980 à Lama-Kara
- Centrale : 22-23 décembre 1980 à Sokodé
- Plateaux : 27-28 décembre 1980 à Atakpamé
- Maritime : 4-5 janvier 1981 à Tsévié.

Art. 4 — Les foires-expositions régionales seront précédées de manifestations officielles au cours desquelles seront proclamés les lauréats au niveau de chaque circonscription administrative.

Art. 5 — Seront nommés par décision du président de la République :

- Un jury de l'apothéose
- Cinq jurys régionaux.

Art. 6 — Seront nommés par le ministre du Développement rural :

- Une commission nationale de coordination des Foires Régionales et de l'Apothéose
- Un comité d'organisation des foires régionales
- Des comités d'organisation des foires régionales
- Un régisseur national.

Art. 7 — Les dépenses seront imputables au budget général.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****ARRETE N° 53-D-PR-MDN du 27 octobre 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980 ;  
Vu les lois n°s 63/7 du 17 juillet 1963 et 64/26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65/46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

A compter du 1er janvier 1971, il est créé une musique principale des forces armées togolaises placée directement sous le commandement du chef d'Etat-major des forces armées togolaises,

**Lire :**

A compter du 1er janvier 1971, il est créé une musique principale des forces armées togolaises placée pour emploi sous le commandement du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises et dépendant administrativement :

- I — Du commandant de la gendarmerie nationale pour l'élément de la garnison de Lomé.
- II — Des commandants d'armes de Lama-Kara et de Témédja pour les éléments de leur ressort.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**DECISION N° 251-D-PR-MDN du 29 octobre 1980 portant autorisation de signature au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-D/PR/MDN du 31 décembre 1969 ;  
Vu l'arrêté n° 87-D/PR/MDN du 2 juillet 1973 ;  
Vu la décision n° 218-D-PR/MDN du 20 octobre 1976 ;

**D E C I D E :**

Article premier — Les chèques relatifs au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise seront émis avec la double signature = direction des services — escadrille nationale togolaise.

Les personnels habilités à signer les chèques sont :

- a) pour la direction des services =
  - titulaire : commissaire capitaine Seguelas
  - suppléant : capitaine Maurel
- b) pour l'escadrille nationale togolaise =
  - titulaire : Lieutenant-colonel Laemmel
  - suppléant : capitaine Nabedel.

Art. 2 — L'organisation de la comptabilité à tenir, les dépenses permises sur le compte trésor de l'escadrille nationale togolaise et toutes les mesures afférentes au fonctionnement dudit compte feront l'objet d'une note élaborée sous le timbre de la direction des services des forces armées togolaises.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Art. 4 — La décision n° 299-D-PR-MDN du 21 juillet 1980 est annulée.

Lomé, le 29 octobre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numero par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	86 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1980  
19 nov. — Arrêté n° 145-PR portant ouverture des concours et foires-expositions agricoles. .... 3

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1980  
27 oct. — Arrêté n° 53-D-MDN portant rectificatif à l'arrêté n° 7-D-PR-MDN du 5 janvier 1971. .... 3  
29 oct. — Décision n° 251-D-PR-MDN portant autorisation de signature au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise. .... 3  
10 nov. — Décision n° 264-D-PR-MDN portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société de Haviland Aircraft of CANADA LIMITED — DOWNSVIE ONTARIO. .... 4  
Arrêté portant promotion. .... 4

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980  
7 nov. — Arrêté n° 153-INT-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo. .... 4

7 nov. — Arrêté n° 155-INT-SG-APA-AA portant création d'un centre d'Etat-civil et nomination d'un agent d'Etat-civil dans la circonscription administrative de Mango. .... 4  
Arrêté portant admission à la retraite. .... 4

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980  
10 nov. — Arrêté n° 430-MFE-FA portant modification de l'arrêté n° 282-MFE-CAB du 11 août 1975 portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur à la direction du génie rural. .... 4  
12 nov. — Décision n° 1828-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour le Développement Africain (F.ASNUD.A). ... 4  
12 nov. — Décision n° 1830-MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds d'affectation spéciale ..... 6  
12 nov. — Décision n° 1831-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO). .... 5  
12 nov. — Décision n° 1833-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.I.S.H.E.R.) à Ouagadougou ..... 5  
12 nov. — Décision n° 1835-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN). .... 5  
12 nov. — Décision n° 1837-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou. .... 5  
12 nov. — Décision n° 1840-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPME). .... 5  
17 nov. — Arrêté n° 438-MFE-ENR autorisant la restitution de droits d'enregistrement. .... 6  
17 nov. — Arrêté n° 439-MFE-ENR autorisant la restitution de droits d'enregistrement. .... 6  
18 nov. — Décision n° 1876-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au Trésorier-payeur. .... 5  
18 nov. — Décision n° 1877-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au Trésorier-payeur. .... 5

18 nov. — Décision n° 1885-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la force intermédiaire des Nations-Unies de Liban (FINUL). .....	5
20 nov. — Arrêté n° 443-MFE portant agrément d'une banque et accordant des dérogations individuelles. ....	6
20 nov. — Décision n° 1903-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil relatif à la reconnaissance et équivalence des diplômes du CAMES. ....	5
20 nov. — Décision n° 1904-MFE-FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme. ....	5
20 nov. — Décision n° 1908-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES). ....	6
20 nov. — Décision n° 1909-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme à l'office de relations sociales et d'éditions. ....	6
21 nov. — Arrêté n° 444-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'assemblée nationale. ....	6
Décisions portant nominations. ....	6

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

11 nov. — Arrêté n° 1636-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	6
11 nov. — Arrêté n° 1637-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ....	6
11 nov. — Arrêté n° 1638-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	6
12 nov. — Arrêté n° 1650-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	7
17 nov. — Arrêté n° 1685-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique. ...	7
17 nov. — Arrêté n° 1686-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	7
17 nov. — Arrêté n° 1687-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	7
18 nov. — Arrêté n° 1692-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	7
19 nov. — Arrêté n° 1696-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics, et des techniques industrielles. ....	7
24 nov. — Arrêté n° 1747-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion. ..	7
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, révocation, rappel à l'activité, reprise de service, admission à la retraite rectificatifs et de précédents arrêtés portant intégration et admission à la retraite. ....	8

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel portant nomination. ....	24
--	----

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant nomination. ....	25
---------------------------------	----

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. ....	25
---------------------------------	----

#### MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

14 nov. — Décision n° 204/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la SOCOPAO-TOGO à Lomé. ....	25
--	----

14 nov. — Décision n° 205/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la ferme avicole de Baguida. ....	25
---	----

1980

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

12 nov. — Arrêté interministériel n° 13/MDR/MTFP/MEF portant réglementation du régime d'internat aux fonctionnaires admis au centre de formation professionnelle agricole de Tové. ..	25
---	----

## DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

10 nov. — Arrêté n° 420/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hontongbé Agbota Kokou. ....	26
10 nov. — Arrêté n° 421/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Paneze Abayi. ..	26
10 nov. — Arrêté n° 422/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-droit de M. Amayi Limgezim-Gnan Yao. ....	26
10 nov. — Arrêté n° 424/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Ekué Edoh. ....	26
10 nov. — Arrêté n° 427/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amékulapé Kossi Gago Galabo. ....	26
10 nov. — Arrêté n° 428/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Takeli Marmkouma Baguybaphélé Sabibé. ....	27
10 nov. — Arrêté n° 429/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sibiti Mounouni. ....	27
13 nov. — Arrêté n° 432/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Bombouamé. ....	27
13 nov. — Arrêté n° 433/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tabadé Badouélé	27
13 nov. — Arrêté n° 434/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kuadjovi Kokou (Isaac). ....	28
14 nov. — Arrêté n° 435/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tafaané Komlan Kouma. ....	28
14 nov. — Arrêté n° 436/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amégah Ahiandouvor Kwaku. ....	28
14 nov. — Arrêté n° 437/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abiou Tchao. ....	29
18 nov. — Arrêté n° 441/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alofa Akakpo (Jacob). ....	29
18 nov. — Arrêté n° 442/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétana Yovo Kwami. ....	29

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1980

4 nov. — Arrêté interministériel n° 28/MTPMERH/DGUH/MFE portant rétrocession de réserve administrative spéciale objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 13 du 9 août 1976 sis à Lomé-Afiabo Agbalépédogan. ....	29
---	----

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision interministérielle portant ouverture d'un concours. ..	30
---	----

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant admission. ....	30
----------------------------------	----

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

B.I.A.O. ....	31
Avis de perte de titre foncier .....	32

**PARTIE OFFICIELLE****ACTE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETE N° 145-PR du 19 novembre 1980 portant ouverture des concours et foires-expositions agricoles.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est organisé au cours de l'année 1980 des concours et foires-expositions agricoles dans chaque région économique du Togo.

Art. 2 — Les concours et foires-expositions agricoles se termineront par une apothéose au niveau national à Lomé.

Art. 3 — Les foires régionales se dérouleront respectivement aux dates ci-après :

**— Foires régionales :**

Savanes : 16-17 décembre 1980 à Dapaong  
Kara : 19-20 décembre 1980 à Lama-Kara  
Centrale : 22-23 décembre 1980 à Sokodé  
Plateaux : 27-28 décembre 1980 à Atakpamé  
Maritime : 4-5 janvier 1981 à Tsévié.

Art. 4 — Les foires-expositions régionales seront précédées de manifestations officielles au cours desquelles seront proclamés les lauréats au niveau de chaque circonscription administrative.

Art. 5 — Seront nommés par décision du président de la République :

- Un jury de l'apothéose
- Cinq jurys régionaux.

Art. 6 — Seront nommés par le ministre du Développement rural :

- Une commission nationale de coordination des Foires Régionales et de l'Apothéose
- Un comité d'organisation des foires régionales
- Des comités d'organisation des foires régionales
- Un régisseur national.

Art. 7 — Les dépenses seront imputables au budget général.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****ARRETE N° 53-D-PR-MDN du 27 octobre 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 7-PR-MDN du 5 janvier 1971.**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980 ;  
Vu les lois n°s 63/7 du 17 juillet 1963 et 64/26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65/46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

A compter du 1er janvier 1971, il est créé une musique principale des forces armées togolaises placée directement sous le commandement du chef d'Etat-major des forces armées togolaises,

**Lire :**

A compter du 1er janvier 1971, il est créé une musique principale des forces armées togolaises placée pour emploi sous le commandement du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises et dépendant administrativement :

- I — Du commandant de la gendarmerie nationale pour l'élément de la garnison de Lomé.
- II — Des commandants d'armes de Lama-Kara et de Témédja pour les éléments de leur ressort.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**DECISION N° 251-D-PR-MDN du 29 octobre 1980 portant autorisation de signature au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise.**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-D/PR/MDN du 31 décembre 1969 ;  
Vu l'arrêté n° 87-D/PR/MDN du 2 juillet 1973 ;  
Vu la décision n° 218-D-PR/MDN du 20 octobre 1976 ;

**D E C I D E :**

Article premier — Les chèques relatifs au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise seront émis avec la double signature = direction des services — escadrille nationale togolaise.

Les personnels habilités à signer les chèques sont :

- a) pour la direction des services =
  - titulaire : commissaire capitaine Seguelas
  - suppléant : capitaine Maurel
- b) pour l'escadrille nationale togolaise =
  - titulaire : Lieutenant-colonel Laemmel
  - suppléant : capitaine Nabede.

Art. 2 — L'organisation de la comptabilité à tenir, les dépenses permises sur le compte trésor de l'escadrille nationale togolaise et toutes les mesures afférentes au fonctionnement dudit compte feront l'objet d'une note élaborée sous le timbre de la direction des services des forces armées togolaises.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Art. 4 — La décision n° 299-D-PR-MDN du 21 juillet 1980 est annulée.

Lomé, le 29 octobre 1980  
**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**DECISION N° 264-D-PR-MDN du 10 novembre 1980 portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société De Havilland Aircraft of Canada Limited — Downsвил Ontario.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

**D E C I D E :**

Article premier — Il sera procédé à l'ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de De Havilland Aircraft of Canada.

Art. 2 — Ce compte a pour objet de constituer une provision pour paiement des pièces de rechange Buffalo commandées par l'Escadrille nationale togolaise à la société De Havilland, des frais de leur réparation dans ses usines et de leur transport à destination.

Art. 3 — Le montant initial de ce compte sera de 50.000 dollars canadiens. Il sera reconstitué à ce montant dès que le dépôt sera inférieur à 10.000 dollars canadiens.

Art. 4 — Ce compte sera alimenté par mandats administratifs émis par le directeur des services des FAT et assignés sur la caisse du trésorier-payeur général du Togo. Les montants correspondants seront imputés sur les crédits alloués au fonctionnement de l'Escadrille nationale togolaise du budget général — chapitre 11 — article 16.

Art. 5 — L'union togolaise de banque sur le vu des factures De Havilland certifiées par un représentant de la direction des services des FAT, procédera au paiement de celles-ci par transfert de la somme correspondante auprès de la banque impériale du commerce — 7 Kings Street-East-Tononto pour le compte de la société De Havilland.

Art. 6 — Par dérogation au décret 73-13 du 19 janvier 1973, les fournitures et prestations payables selon la présente décision seront adressées en franchise dernière.

Art. 7 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1980

**Gal d'Armée G. Eyadéma**

**Promotion**

Arrêté n° 55-D-PR-MDN du 31-10-80 — A compter du 1er novembre 1980, le lieutenant Aregba Waapissou, commandant le centre d'instruction parachutiste commando à Lomé est promu au grade de capitaine dans les forces armées togolaises.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Agrément des membres d'un conseil d'administration**

Arrêté n° 153-INT-SG-APA-PC du 7/11/80 — Sont agréées en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens et de la direction de l'église évangélique du Togo les personnes dont les noms suivent :

- Moderateur Pasteur Eli Kofi Ayivi, président
- Pasteur Touleassi Béné, secrétaire synodal
- L'ancien d'église M. Agboblí Kodzo, conseiller
- Mme Colette Joos, trésorière.

**Centre d'état-civil**

Arrêté n° 155/INT-SG-APA-AP du 7-11-80 — Il est créé dans le canton de Nagbéni (circonscription administrative de Mango) un second centre d'Etat civil dénommé centre de Kpembonga.

M. Pomoni Simandja Gounsiti est nommé agent d'Etat civil chargé de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Retraite**

Arrêté n° 154/INT-CGC du 7-11-80 — L'adjudant-chef Palanga Gnongbawè Mle. 920 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er décembre 1980. Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er décembre 1980.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 430/MEF/FA du 10 novembre 1980 portant modification de l'arrêté n° 282/MFE/CAB du 11 août 1975.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 364/MAR du 1er-10-80 de M. le ministre de l'aménagement rural,

**A R R E T E :**

Article premier — Sont et demeurent rapportés les articles n° 3 et 4 de l'arrêté n° 282/CAB du 11 août 1975, portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur à la direction du génie rural.

Art. 2 — Toutes les pièces destinées au retrait de fonds à effectuer sur ce compte devront être contre-signées par le ministre de tutelle.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1980

T. Tèvi-Benissan

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1828/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Développement Africain (F. ASNUD. A), de la somme de quatre millions deux cent vingt mille (4.220.000) francs CFA, soit l'équivalent de 20.000 dollars E.U., représentant la première tranche de la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-001-601, ouvert au nom de la CEA à Chemical Bank U.N. Branch New-York N. Y. 10017 USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1830/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds d'affectation Spéciale pour la convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la somme de vingt mille six cent quatre vingts (20.680) francs CFA, soit l'équivalent de 98,48 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNEP General Trust Fund Account n° 015-002756, ouvert auprès de la Chemical Bank United Nations Branch à New-York — USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général gestion 1980 rubrique : Contributions imprévues.

Décision n° 1831/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (ADRAO), de la somme de dix huit millions trois cent vingt trois mille cent trente six (18.323.136) francs CFA, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 06-02-208, domicilié auprès de la Chase Manhattan Bank à Monrovia - Libéria.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1833/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'Équipement Rural (E.I.S.H.E.R.) à Ouagadougou, de la somme de quatre millions quatre cent soixante et un mille soixante quinze (4.461.175) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1979-1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 81541/95, ouvert à la Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture (BICIA) — H.V. à Ouagadougou, République de Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1835-MFE-FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), de la somme de deux millions neuf cent cinquante quatre mille (2.954.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1978 et 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° F/CY 884 (01-720 884) ouvert auprès de la Banque Commerciale de l'Éthiopie — B.P.N. 225 à Addis-Abeba (Éthiopie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1837/MFE/FCS du 12-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou, de la somme de quatre millions trois cent mille (4.300.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 403/14056, ouvert à la banque nationale de développement — BND à Ouagadougou — République de Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1840/MFE/FCS du 12-11-80 — Une subvention d'un montant de soixante sept millions cinq cent mille (67.500.000) francs CFA est accordée au Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (CNPPME) au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor n° 133/CNPPME au nom dudit Centre à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 8 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1876/MFE/FO du 18-11-80 — Est autorisé le paiement de la somme de : deux cent cinquante mille (250.000) francs représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des frais de mission de M. Tété Tèvi-Benissan, ministre de l'économie et des finances, à Niamey (Niger).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 chapitre 49, article 3.

Décision n° 1877/MFE/FO du 18-11-80 — Est autorisé le paiement de la somme de : cinq millions (5.000.000) de francs représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des frais de mission officielle de M. Dogo Koudjolou, ministre du plan et de la réforme administrative, à Montego-Bay (Jamaïque).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 46, article 14.

Décision n° 1885-MFE-FCS du 18-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), de la somme de trois cent trente six mille six cent trente (336.630) francs CFA, soit l'équivalent de 1.603 dollars U.S., représentant la contribution du Togo à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) Account » n° 015-001458 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Branch New-York, N.Y. 10017 — USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-b du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1903-MFE-FCS du 20-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du « programme relatif à la reconnaissance et équivalence des diplômes du CAMES, de la somme de quatre cent soixante sept mille (467.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.190-J ouvert auprès de la B.I.V. à Ouagadougou (République de Haute-Volta) du CAMES.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique : contributions imprévues.

Décision n° 1904-MFE-FCS du 20-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de la « Conférence des ministres de la jeunesse et des sports », de la somme de trois cent mille (300.000) frs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500-514-U ouvert auprès de la banque U.S.B. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1907-MFE-FO du 20-11-80 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de neuf cent trente mille (930.000) francs pour l'organisation d'un atelier de travail sur la commercialisation du produit touristique de l'organisation mondiale du tourisme qui aura lieu à Lomé du 12 au 14 novembre 1980.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koua M'Tassa Akoniga, régisseur dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2. (Conférences internationales).

Décision n° 1908-MFE-FCS du 20-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), de la somme d'un million six cent quatre vingt trois mille (1.683.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.014-X, ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique : contributions imprévues.

Décision n° 1909-MFE-FMF du 20-11-80 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions sept cent cinquante mille (8.750.000) francs CFA au profit de Orse (office de relations sociales et d'éditions) à Lomé au titre de règlement de la facture s/n° du 10 octobre 1980 relative au tirage de 25.000 passeports touristiques du Togo en français, anglais et allemand, à l'office national togolais du tourisme.

Le montant sera viré au compte n° 25615 Ichay/ORSE à l'UTB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 7, article 6, paragraphe 4, gestion 1980.

Arrêté n° 444-MFE-FO du 21-11-80 — Est autorisé le virement de crédit de : un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa du chapitre 4, article 4 du budget général — gestion 1980 au chapitre 4, article 1, paragraphe 2 du même budget.

Ce crédit permettra à l'Assemblée nationale de faire face à certaines obligations financières.

Arrêté n° 438/MFE/ENR du 17-11-80 — Est autorisée la restitution au profit de Me Bawa, greffier en chef du tribunal de droit moderne de 1re instance de Lomé la somme de quarante deux mille cinq cents (42.500) francs CFA représentant le trop perçu des droits d'enregistrement n° 551 du 23 novembre 1979.

La dépense est imputable au budget général chapitre 46 article 3 exercice 1980.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 439/MFE/ENR du 17-11-80 — Est autorisée la restitution au profit de Me Bawa greffier en chef du tribunal de droit moderne de 1re instance de Lomé la somme de dix sept mille trois cent quarante six (17.346) francs CFA représentant le trop perçu de droits d'enregistrement sur le jugement n° 565 du 4 décembre 1979.

La dépense est imputable au budget général chapitre 46 article 3 exercice 1980.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Agrément de Banque

Arrêté n° 443/MFE du 20-11-80 — La banque libano-togolaise (BLT), société anonyme en voie de formation au capital social de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et dont le siège social se trouve à Lomé (République Togolaise), est agréée en qualité de banque et en conséquence autorisée à effectuer les opérations de banque.

Une dérogation individuelle en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 ci-dessus visée, est accordée aux sieurs Nasr Diab Iskandar et Nasr Joseph pour leur permettre d'exercer les fonctions de directeur général et de directeur général-adjoint de la Banque Libano-Togolaise (BLT).

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

### Nominations

Décision n° 431/MFE/FA du 10-11-80 — M. Emoé Komla, ingénieur de l'équipement rural, directeur du génie rural, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère de l'aménagement rural à Lomé.

M. Emoé Komla, doit justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1910/MFE/FA du 20-11-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 343/MFE/CF du 19 mars 1975, portant nomination du docteur Bubuto Amaïzo en qualité de régisseur de la caisse d'avance du service de l'élevage et des industries animales (lutte contre la péripneumonie de bovidés).

Le docteur Adam Zato, vétérinaire-inspecteur de 3e échelon, directeur des services vétérinaires et de la santé animale est nommé régisseur du compte hors budget n° 113-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Le docteur Adam Zato est tenu de justifier dans les formes réglementaires, l'avance mise à sa disposition.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 1636/MTFP du 11-11-80 — M. da Silveira Adjétá n° mle 101900-W, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- 1-1-76 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
- 13-9-76 — absence irrégulière
- 25-8-77 — reprise de fonction avec ancienneté de 8 m 12 jrs
- 25-8-77 — retard à l'avancement pour une période d'un an
- 25-8-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (AC: 8 m 12 jrs)
- 13-12-79 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (AC : néant).

Arrêté n° 1637/MTFP du 11-11-80 — M. Ahawo Komi Mawussi, n° mle 013976-S, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 6 septembre 1980.

Arrêté n° 1638/MTFP du 11-11-80 — M. Etorh Hodenou O.E. Azanguidi n° mle 005656-L, agent technique de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1650/MTFP du 12-11-80 — M. Gbadamassi Lamidi, n° mle 006365-X, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon (indice 1800) à compter du 12 août 1978.

L'intéressé est élevé au 2e échelon (indice 1900) de son grade à compter du 12 août 1980.

Arrêté n° 1685/MTFP du 17-11-80 — Mme Dogbey Eya Viogan n° mle 005118-G infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'infirmière d'Etat principale 1er échelon dans les conditions suivantes :

- 1-11-75 — infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon
- 26-10-76 — exclusion temporaire de fonctions
- 27-2-78 — rappel à l'activité
- 2-3-78 — infirmière d'Etat principale 1er échelon
- 2-3-80 — infirmière d'Etat principale 2e échelon.

Arrêté n° 1686/MTFP du 17-11-80 — M. Lawson Godometo Latévi, n° mle 008781-F, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1687-MTFP du 17-11-80 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du corps du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

#### CADRE DES INSTITUTEURS (Cat. B)

##### Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon

- 1-10-79 — Yakandji Lambolème, n° mle 012261-F, instituteur de 2e classe 4e échelon

#### CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

##### Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

- 1-1-79 — Atsou Aïnin Agbo Lokoh, n° mle 003048-A, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1692-MTFP du 18-11-80 — Les maîtresses d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promues au grade de maîtresse d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon pour compter des dates suivantes :

- 13-10-78 — Agbodjavou Yawa Nikipibi, née Sonhaye, n° mle 011106-C, maîtresse d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon
- 18-9-78 — Agbodjan-Prince Akolé, n° mle 000950-Y, maîtresse d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon.

Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

- 13-10-80 — Agbodjavou Yawa Nikipibi, née Sonhaye
- 18-9-80 — Agbodjan-Prince Akolé.

Arrêté n° 1696-MTFP du 19-11-80 — Les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent sont promus dans les conditions suivantes :

#### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

##### Au grade d'adjoint-technique en chef de classe exceptionnelle

- 1-8-79 — Akitani Bob Dodji Adewoura, n° mle 108443-V, adjoint-technique en chef 3e échelon.

##### Au grade d'adjoint technique en chef 1er échelon

- 30-10-79 — Abotchi N'Koley Koffi, n° mle 000073-K, adjoint-technique principal 3e échelon.

#### CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

##### Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

- 4-8-79 — Bassina Adjato Komlan, n° mle 014268-E, agent spécialisé ordinaire 4e échelon.

Arrêté n° 1747-MTFP du 24-11-80 — Sont promus au titre des années 1978, 1979, 1980 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la radiodiffusion dont les noms suivent :

#### CADRE DES ADMINISTRATEURS DE LA RADIODIFFUSION (catégorie A1)

##### Au 1er échelon du grade d'administrateur de la radiodiffusion de 1re classe

- 30-7-79 — Meremdjougouma Waguena Lamegou, n° mle 800279-Z, administrateur de la radio de 2e classe 4e échelon
- 23-7-80 — Eklou Efoé, n° mle 005751-E, administrateur de la radio de 2e classe 4e échelon

#### CADRE DES REDACTEURS EN CHEF (catégorie A2)

##### Au 1er échelon du grade de rédacteur en chef principal

- 1-4-80 — Combey Kombieté, n° mle 004405-P, rédacteur en chef 1re classe 3e échelon
- 10-8-80 — Sant'Anna Tazi, n° mle 010787-V, rédacteur en chef 1re classe 3e échelon

#### CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

##### Au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef

- 27-9-80 — Akoussan Kossi Alissou Mitchéli, n° mle 001782-Q, ingénieur principal des travaux 3e échelon

#### CADRE DES ANIMATEURS DE PROGRAMMES (catégorie B)

##### Au 1er échelon du grade d'animateur de programmes de 1re cl.

- 10-4-79 — Mawuko Mensah, n° mle 009394-L, animateur de programmes de 2e classe 4e échelon
- 3-2-80 — Amouzou Kodjo Mawuena, n° mle 012664-J, animateur de programmes de 2e classe 4e échelon
- 13-8-80 — Saïbou Fofana Moukaïla, n° mle 010843-M, animateur de programmes de 2e classe 4e échelon.

#### CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (CATEGORIE B)

##### Au grade de contrôleur technique principal de classe exceptionnelle

- 1-5-80 — Tetegan Anani Gowina n° mle 011693-X, contrôleur technique principal 3e échelon

##### Au 1er échelon du grade de contrôleur technique de 1ère classe

- 15-4-79 — Johnson Dovi n° mle 029599-R,
  - 16-9-79 — Gaba Touglo Assiongbon n° mle 006279-H
  - 24-9-79 — Gotah Kodjo n° mle 006774-G,
  - 15-12-79 — Kueviakoe Botchoé n° mle 012967-R
  - 16-8-80 — Bedou Okouta n° mle 003836-W
  - 29-9-80 — Lawson Boévi Biova n° mle 009032-S
  - 16-11-80 — Nutsua Komlanvi n° mle 010158-G
- contrôleurs techniques de 2e classe 4e échelon.

#### CADRE DES JOURNALISTES (CATEGORIE B)

##### Au grade de journaliste principal de classe exceptionnelle

- 1-10-80 — Sanvée Kodjo Ahlin n° mle 01081-E, journaliste ppal de 1re classe 3e échelon

**Au 1er échelon du grade de journaliste principal**

1-3-80 — Gnamey Kokou Messan n° mle 006650- journaliste de 3è échelon

**CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION (CATEGORIE C)****Au 1er échelon du grade d'assistant de production principal**

1-4-79 — Ahianor Komlan Amétépé n° mle 022554-C, assistant de prod. de 1re classe 3è échelon

**Au 1er échelon du grade d'assistant de production de 1ère cl.**

16-8-80 — Tetera Tèlama San-Dihoma, n° mle 0111725-P, assistant de prod. de 2è classe 4è échelon  
 2-10-80 — Maze Mèmbalom n° mle 009391-R  
 2-1-80 — Bakenou Bouwassawa n° mle 003659-V assistants de prod. de 2è classe 4è échelon

**CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (CATEGORIE C)****Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1ère classe**

13-3-80 — Gbedjagni Edoh n° mle 006460-N,  
 2-10-80 — Mamoudou Issaka n° mle 009361 — K  
 2-10-80 — Kouzo Komlan Kouma, n° mle 0082298 — C agents techniques de 2è classe 4è échelon.

**Intégrations**

Arrêté n° 1633-MTFP du 11-11-80 — M. Prince-Agbodjan Adjévi Ninnin (n° mle 100303-R), instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, option deuxième degré, lettres, session de l'année 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1634-MTFP du 11-11-80 — Sont rapportés les arrêtés n° 102-INT-DSN-DAPM du 10 septembre 1973 portant intégration dans le cadre spécial de la sûreté nationale et 721-MJFPT du 22 août 1977 portant reclassement, en ce qui concerne M. Lawson-Somadje Akouété (Raymond).

M. Lawson-Somadje Akouété (n° mle 08985-B), instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin de stage à l'école de police de la fédération du Mali à Dakar, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police de 2è classe 2è échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er juin 1973 et conserve une ancienneté d'un an cinq mois (1a 5m).

La situation administrative de M. Lawson-Somadje Akouété est reprise comme suit :

1-6-1973 — officier de police de 2è classe 2è échelon AC 1an 5 mois  
 1-1-1974 — officier de police de 2è classe 3è échelon AC néant  
 1-1-1976 — officier de police de 2è classe 4è échelon  
 1-1-1978 — officier de police de 1re classe 1er échelon  
 1-1-1980 — officier de police de 1re classe 2è échelon (catégorie B — indice 1250).

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 avril 1980.

Arrêté n° 1635-MTFP du 11-11-80 — La situation administrative de M. Katé Kokou Midzodzi (n° mle 007560-A), attaché d'administration de 1re classe 3è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est régularisée comme suit :

27-6-1978 — attaché d'administration de 1re classe 3è échelon  
 27-6-1980 — attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800).

M. Katé Kokou Midzodzi (n° mle 007560-A), attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence et de la maîtrise d'administration économique et sociale de la faculté des sciences économiques de l'université d'Aix Marseille (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil principal 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 9 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1673-MTFP du 13-11-80 — M. Adabra Kossi Agbaleny (n° mle 000219-D), attaché d'administration de 2è classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études approfondies de droit public et admis au grade de docteur d'Etat en droit de la faculté de droit et science politique de Saint Maur de l'université de Paris Val de Marne (Paris XII) en France, est intégré dans la hiérarchie supérieure avec une bonification d'un échelon au grade d'administrateur civil 2è échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 24 novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget autonome du C.H.U.).

Arrêté n° 1682-MTFP du 17-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de la culture, M. Goeh-Akué Adoté (n° mle 006740-W), instituteur principal de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'animateur d'action culturelle du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé, à la fin d'un stage professionnel, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur d'action culturelle principal 1er échelon (indice 1800) à compter du 18 août 1980.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

La situation administrative de M. Goeh-Akué Adoté qui reste mis à la disposition du président de la République (Grande Chancellerie, chapitre 6, article 5 du budget général), est régularisée comme suit :

18-8-1980 — animateur d'action culturelle principal 1er échelon A.C. : 3a 7m 17j.  
 18-8-1980 — animateur d'action culturelle principal 2è échelon (catégorie A2 — indice 1900) A.C. : 1a 7m 17j.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1693-MTFP du 18-11-80 — M. Glikpoo Komlan Evémidé, n° mle 101029 P, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4 session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1694-MTFP du 19-11-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 465/MFP du 8 novembre 1969 portant intégration.

M. Afo-Odjebiti Kérim, n° mle 000180-E, qui a subi avec succès, en République Fédérale d'Allemagne, un stage de formation et de perfectionnement en électricité (réparation des appareils électriques dans les hôpitaux, radiologie), est, en attendant

l'élaboration du statut particulier des fonctionnaires de sa spécialité, intégré dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> février 1963 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du Centre Hospitalier Universitaire).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1-2-63 — Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-2-65 — Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-2-67 — Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1-2-69 — Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1-2-71 — Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-2-73 — Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-8-75 — Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1-2-77 — Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-2-79 — Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté qui rapporte toutes dispositions antérieures contraires prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Arrêté n° 1695/MTFP du 19-11-80 — M. Eho Koffi Vioto (n° mle 005634-C), rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'études supérieures de journalisme du Centre de formation des journalistes de Paris (France) et d'une attestation de participation au stage organisé du 1<sup>er</sup> novembre 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1980 par l'association « Journalistes en Europe » à Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 4 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 novembre 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Eho Koffi Vioto (n° mle 005634-C) est élevé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 29 novembre 1980.

Arrêté n° 1710/MTFP du 19-11-80 — Est rapporté l'arrêté n° 2000-MTFP du 13 novembre 1979 constatant passage automatique d'échelons, en ce qui concerne M. Adam Fousséni.

M. Akado Komivi (n° mle 001510-Q), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de Master en Promotion du Développement spécialisation : gestion financière publique de l'Institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique) et de certificats de stage administratif à la fin d'un stage professionnel en Belgique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 6 octobre 1978 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 3 décembre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Adam Fousséni (n° mle 012797-X), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de master en promotion du Développement spécialité: gestion financière publique, de l'Institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique) et d'un certificat de stage administratif, à la fin d'un stage professionnel en Belgique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

M. Akado Komivi est élevé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 3 décembre 1979.

Arrêté n° 1711/MTFP du 19-11-80 — La situation administrative de M. Dogbevi Komlanvi (n° mle 005148 E), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est régularisée comme suit :

- 2-2-1978 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 2-2-1980 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300).

M. Dogbevi Komlanvi, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a subi avec succès l'examen sanctionnant le stage général d'inspecteurs-élèves de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly (France) est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 30 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1729/MTFP du 21-11-80 — M. Etse Yawoutsè Natè-Obuè (n° mle 016390-O), inspecteur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la maîtrise option : économie générale, session de septembre 1979, de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et reste mis à la disposition de la Présidence de la République (Poste et télécommunications) chapitre 6 article 9 du budget général.

Arrêté n° 1730/MTFP du 21-11-80 — Les ingénieurs-adjoints des eaux et forêts (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme du cycle II de l'école pour la formation de spécialistes de la faune de Garoua (République Unie du Camérout), à la fin d'un stage de formation professionnelle, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 31 mai 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural :

Nom, prénoms et numéro matricule	Anciens corps, grade et échelon catégorie B	indice	Date du dernier avancement	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps	Imputation budgétaire		
					chapitre	article	paragra- phe
Dogbe-Tomi Agbénuna Komlaga Hogbato (n° mle 005152-J)	ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 1er échelon	1150	14-5-1978	14-5-1978	34	11	—
Ali Adam Ahoussintché (n° mle 001982-Y)	ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon	1050	7-8-1978	31-5-1979	34	4	—
Tchetike Gnagnako Rawou (n° mle 011574-G)	ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon	1050	7-8-1978	31-5-1979	34	4	—

M. Dogbe-Tomi Agbenuna Komlaga Hôgbato n° mle 005152-J est élevé au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 14 mai 1980.

Arrêté n° 1731/MTFP du 21-11-80 — M. Agbékponou Akouété (n° mle 000860 w), professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L), section: lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1), session d'octobre 1971 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1971 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 16, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1970.

M. Agbékponou Akouété (n° mle 000860 W) est élevé au 2e échelon de son grade de professeur de 3e classe (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1er janvier 1972.

Une bonification d'un échelon est accordée à compter du 24 décembre 1972 à M. Agbékponou Akouété (n° mle 000860-W), titulaire de la maîtrise ès-lettres d'enseignement, section: lettres modernes, session d'octobre 1972 de l'Université de Paris X Nanterre et du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire et des classes du premier cycle, de l'école normale supérieure de Saint Cloud (France), à la fin d'un stage professionnel.

La situation administrative de M. Agbékponou Akouété est régularisée comme suit :

- 1-1-1972 — professeur de 3e classe 2e échelon
- 21-12-1972 — professeur de 3e classe 3e échelon
- 1- 1-1974 — Professeur de 3e classe 4e échelon
- 1- 1-1976 — professeur de 2e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900).

M. Agbékponou Akouété, professeur de 2e cl. 1er éch. (catégorie A1 — indice 1900) admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1976, option : Enseignement du deuxième degré, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonification d'un échelon au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 2050) à compter du 1er novembre 1976.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1976.

La situation administrative de M. Agbékponou Akouété est régularisée comme suit :

- 1-11-1976 — inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 2e échelon A.C. : 10 mois
- 1- 1-1978 — inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe
- 1- 1-1980 — inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe (catégorie A1 — indice 2350)

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 août 1978.

Arrêté n° 1733/MTFP du 21-11-80 — La situation administrative de M. Badabo Magrewa Avéilé Pahou (n° mle 016247 Z), inspecteur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est régularisée comme suit :

- 26-7-1977 — inspecteur 1er échelon titularisé A.C. : 1 an
- 26-7-1978 — inspecteur 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200).

Les inspecteurs (catégorie A2) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme d'administrateur des postes et télécommunications, de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), à la fin d'un stage professionnel, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur des postes et télécommunications 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter de leurs dates de retour du stage et restent mis à la disposition de la Présidence de la République (Postes et télécommunications : chapitre 6, article 9 du budget général).

Badabo Magrewa Avéilé Pahou, n° mle 016247 Z, inspecteur 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200). — Date de retour du stage : 30 juin 1980.

Dablaka Ayi Patatu n° mle 015129-B inspecteur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) — 17 juillet 1980 date de retour de stage.

Arrêté n° 1735/MTFP du 21-11-80 — En attendant la parution du statut des techniciens supérieurs de développement, Mme Ayassou Akouavi, née Esse n° mle 108181-P), sage-femme de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de 11e cycle de l'Institut d'étude du développement économique et social de Paris (France), est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie A2 en qualité de technicienne supérieure de développement de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 1er octobre 1979 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire).

Arrêté n° 1748/MTFP du 24-11-80 — Est rapportée la décision n° 835/MTFP du 25 avril 1980 portant avancements automatiques d'échelons, en ce qui concerne M. Atikpo Kossi Djignéfa (Zacharie).

M. Atikpo Kossi Djignéfa (n° mle 003021-F), ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), à la fin d'un stage professionnel, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 27 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 19 du budget général).

### Admissions

Arrêté n° 1580/MTFP du 3-11-80 — Est rapporté l'arrêté n° 746/MTFP du 12 mai 1980 rapportant l'arrêté n° 359/MTFP du 3 mars 1980 portant nomination de M. Tchassante Bala-Bawi.

Est rapporté en ce qui concerne M. Tchassante Bala-Bawi l'arrêté n° 1130/MTFP du 16 novembre 1978, portant nomination.

Arrêté n° 1628/MTFP du 10-11-80 — M. Awandji Kossi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement de M. Adénoù Kangni Béni, révoqué de ses fonctions (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1630/MTFP du 10-11-80 — Mlle Degboe Amavi Fili Lolonyo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université du Bénin, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1632/MTFP du 11-11-80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Woana Komivi Mliwomo, l'arrêté n° 1215/MTFP du 14 août 1980.

Est abrogé, à compter du 1er août 1980, l'arrêté n° 503/MTFP du 30 mai 1978 portant nomination dans le corps des instituteurs (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en ce qui concerne M. Woana Komivi Mliwomo.

M. Woana Komivi Mliwomo, titulaire du « teacher's certificate A », (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — CEAP) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er février 1978 et est mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

La situation administrative de M. Woana Komivi Mliwomo est reprise comme suit :

- 1-2-1978 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
- 1-2-1980 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 1641/MTFP du 11-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistant de la météorologie et de l'aéronautique civile (spécialité : météorologie) de l'Ecole Régionale de la navigation aérienne de Dakar, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de la météorologie stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA):

- Kodjo Messan
- Parbey O'Kangnitey Miwognoënam
- Akpatsi Kossi Dotsé
- Plekou Komi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1642/MTFP du 11-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne M. Hailo Afangbédi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur (spécialité : Télécommunications — signalisation) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) de Niamey République du Niger, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'asecna).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1643/MTFP du 11-11-80 — M. Djifa Komi Kolétigo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur météorologue et de la maîtrise es sciences spécialité (météorologie) de l'institut hydrométéorologique de Leningrad (URSS) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du Ministre du Commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1644/MTFP du 11-11-80 — MM. Badji Komi Eséama et Tsikplonou Yaovi Gaméli, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) en remplacement de MM. Houloun Abissoubié et Eso-Wella Abalo, démissionnaires, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1645/MTFP du 11-11-80 — Mlle Apetoh Afi Ségnebio, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine d'Odessa-Pirogov (URSS), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1646/MTFP du 11-11-80 — M. Komlagan Atayi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Minsk (URSS), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1647/MTFP du 11-11-80 — M. Tchoulou Nadjombé, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Libreville (République du Gabon) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. Tchoulou Nadjombé, n° mle 011438 Y, qui est préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes est placé dans la position de détachement en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1648/MTFP du 12-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des animateurs culturels, MM. Ekoue Djenou Kouégan et Dzotsi Komlan Nomesi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude pédagogique et du diplôme d'animateur d'action culturelle du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'animateurs culturels de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1649/MTFP du 12-11-80 — MM. Vodzogbe Kossi Hotodegbé et Dokoe Kossi Hunkpati Sédofia, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de

conseiller principal de jeunesse et d'animation sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1660/MTFP du 12-11-80 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Creppy Ayélé Mawuena Mawubédjro, monit. perm. de 2<sup>e</sup> catégorie H. échelle

Agbo Aményi Mabou monit. perm. de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C  
Biamse Yawo Mensa Sétomagé, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. échelle A

Bahoglakadjou Badoma Manoréfemba monit. perm. de 2<sup>e</sup> cat. échelle B

Johnson Amma Bendoua, monit. perm. de 3<sup>e</sup> cat. échelle D  
Dogomangue Bemoy née Sambane-Djella n° mle 038132-W, monit. perm. de 2<sup>e</sup> cat. éch. A

Nyasse Mensavi, monit. perm. de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B  
Dagnon Ayao monit. perm. de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Nemawunu Kodjo Emoé, monit. perm. de 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
Johnson Kouassi, monit. perm. de 3<sup>e</sup> cat. échelle A

Abotsi Kodzo Agbévivi, monit. perm. de 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Akotia Kwami Lébéné, monit. perm. de 3<sup>e</sup> cat. éch. A

Nyabladzi Essi Aféfa, monit. perm. de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification 2/3 accordées
Creppy A. M. Mawuena Mawubédjro	22-10-65	13 ans 2 mois 9 jrs	6 ans
Agbo Aményi Mabou	1-11-67	11 ans 2 mois	6 ans
Bahoglakadjou B. Manoufemba	2-11-76	2 ans 1 mois 29 jrs	1 a 5 m 9 jrs
Johnson Amma Bendoua	8-5-72	6 ans 7 mois 23 jrs	4 a 5 m 5 jrs
Dogomangue Bemoyi	20-4-76	2 ans 8 mois 11 jrs	1 a 9 m 17 jrs
Nyasse Mensavi	3-10-67	11 ans 2 mois 28 jrs	6 ans
Johnson Kouassi	27-1-75	3 ans 11 mois 4 jrs	2 a 7 m 12 jrs
Nyabladzi Essi Aféfa	6-5-75	3 ans 7 mois 25 jrs	2 a 5 m 6 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**CREPPY Ayélé Mawuena Mawubédjro, AGBO Aményi Mabou,**

**NYASSEM Mensavi**

1-1-79 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans (bonification)

1-1-79 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans (bonification)

1-1-79 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans (bonification)

1-1-79 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**JOHNSON Amma Bendoua**

1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 5 m 5 jrs (bonification)

1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 5 m 5 jrs (bonification)

1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 5 m 5 jrs (bonification)

26-7-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

**NYABLADZI Essi Aféfa**

- 1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 5 m 6 jrs (bonification)  
 1-1-1979 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 m 6 jrs bonification.  
 25-7-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

**JOHNSON Kouassi**

- 1-1-79 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 7 mois 12 jours.  
 1-1-79 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 7 mois 12 jours.  
 19-5-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**DOGOMANGUE Bemoyi**

- 1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 9 m 17 jours (bonification)  
 14-3-79 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**BAHOGLAKADJAN Badoma Manorefemba**

- 1-1-79 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 5 m 9 jrs (bonification)  
 22-7-79 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1668-MTFP du 12-11-80 — Mlle Amah Tchotcho Mbia, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEP sténo-dactylographe), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1669-MTFP du 12-11-80 — M. Nonfodji Emedétémin, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda), est admis dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1670-MTFP du 12-11-80 — M. Johnson Ampanh Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'institut des mines de Leningrad (G.V. Plekhanov) spécialité « Levé géologique, recherches et prospection des gisements de minéraux utiles de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est admis dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général — exercice 1980).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1671-MTFP du 12-11-80 — M. Noukafou Kodjo (n° mle 029158 Q), sténo-dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1971 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 28 décembre 1977, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 décembre 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 16, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 décembre 1979.

Arrêté n° 1677-MTFP du 14-11-80 — Est rapportée à compter du 3 juillet 1980 la décision n° 681-MTFP du 8 avril 1980 portant avancement d'échelles.

Mlle Vovor Essivi Elom, hôtesse permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais, passe à l'échelle supérieure de la catégorie comme suit :

- 1-1-1974 — 5<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 1-7-1975 — 5<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Mlle Vovor Essivi Elom, hôtesse permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, qui a effectué un stage pratique de formation d'aide-bibliothécaire d'une durée de trois mois au centre d'information des Nations Unies à Lomé, est classée en qualité d'aide-bibliothécaire permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B à compter du 27 février 1976.

Mlle Vovor Essivi Elom, aide-bibliothécaire permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, passe aux échelles supérieures de sa catégorie dans les conditions suivantes :

- 1-1-1977 — 5<sup>e</sup> catégorie échelle C  
 1-7-1978 — 5<sup>e</sup> catégorie échelle D.

Mlle Vovor Essivi Elom, n° mle 039350 Y, aide-bibliothécaire permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second

degré (BEPC) série A session de juin 1970 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration, le 31 décembre 1978, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et reste mise à la disposition du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (chapitre 49, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1980.

Arrêté n° 1683-MTFP du 17-11-80 — Sont rapportés :

— l'arrêté n° 728-MFP du 13 octobre 1972 portant nomination en ce qui concerne MM. Gninou Georges et Amoussou Augustin,

— l'arrêté n° 210 MFP du 21 mars 1974, portant nomination de M. Tasso Wahabou.

— l'arrêté n° 800-MFP du 11 novembre 1974, portant nomination de M. Gbegnon Sokpoh Alex.

— l'arrêté n° 729-MFP du 25 octobre 1974, portant nomination en ce qui concerne M. Bedayissowe Kadjika Cyrille.

— l'arrêté n° 347-MJFPT du 15 mars 1976, portant nomination en ce qui concerne M. Paniah Koku.

En attendant la parution du statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de professeurs-adjoint d'éducation physique et sportive d'Algérie, sont nommés dans la catégorie A 2 en qualité de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100) à compter de leurs dates de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture dans les conditions suivantes :

Nom et Prénom	Numéro Matricule	Imputation budgétaire			Date de prise de service
		chap.	art.	par	
Gninou Sokoyou .....	006705-B	32	5	1	13-10-1972
Amoussou Tova .....	002413-P	32	5	1	13-10-1972
Tasso Wahabou .....	012921-B	32	5	3	17-9-1973
Gbegnon Sokpon .....	013936-J	32	5	9	15-9-1974
Bedayissowe Kadjika Ably .....	013696-J	32	5	1	15-9-1974
Paniah Koku .....	015851-V	32	5	5	1-9-1975

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*MM. Gninou Sokoyou et Amoussou Tova*

13-10-1972 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 1er échelon stagiaires

13-10-1973 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 1er échelon titularisé AC 1 an

13-10-1974 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 2e échelon

13-10-1976 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 3e échelon

13-10-1978 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 4e échelon

13-10-1980 — professeurs-adjoints d'EPS de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500)

*M. Tasso Wahabou*

17-9-1973 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 1er échelon stagiaire

17-9-1974 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 1er échelon titularisé AC 1 an

17-9-1975 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 2e échelon

17-9-1977 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 3e échelon

17-9-1979 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400)

*MM. Gbegnon Sokpoh et Bedayissowe Kadjika Ably*

15-9-1974 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 1er échelon stagiaires

15-9-1975 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 1er échelon stagiaires

15-9-1976 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 2e échelon

15-9-1978 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 3e échelon

15-9-1980 — professeurs-adjoints d'EPS de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400)

*M. Paniah Koku*

1-9-1975 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 1er échelon stagiaire

1-9-1976 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 1er échelon titularisé AC 1 an

1-9-1977 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 2e échelon

1-9-1979 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1684-MTFP du 17-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'Université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

*Chapitre 20, article 21, paragraphe 2* : Abalo Yawavi Bouty

*Chapitre 20, article 21, paragraphe 1* : Bossou Tosavi Komlan

*Chapitre 20, article 8* : Hovi Komi Sényénawo

*Chapitre 20, article 10* : Kakaye Gnanédé N'saye, Toky Payaro Padjawé

*Chapitre 20, article 18* : Kankpiabe Ningbale

*Chapitre 20, article 21, paragraphe 3* : Kouglblenou Koffi

*Chapitre 20, article 21, paragraphe 4* : Lawson-Body Nadou Nétsé

*Budget SRCC* : Lare Didiogou

*Chapitre 20, article 11* : Oni Kokouvi Mawuéna.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1697-MTFP du 19-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section E.N.S.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21, du budget général) :

*Elèves fonctionnaires*

Afeter Koffi Wodokpoe Apedo Yao Amétsitovi  
Akpemado Koffi Wowonyo Dangbuie Kwasi Mensah  
Fanidji Amouzou

*Elèves non-fonctionnaires*

Dossou Sémého Améssi Tchakpala Padatèng  
Amegbo Agbédji Yao Ata Bikankan Batchadi  
Aduayi-Akue Adovi Adodo Gbati Kpapou  
Azameti K. A. Seyename Bongue Nawab Kandjiéb  
Ajavon Kokoè Akpé Télou Komi Bougondéou  
Modjosso K. Makilouwè Tchonda B. Panabalo-Pessé  
Tchagao Sahidou Djogbessi Kowou  
Zounogou Pawentaoré Raymondo K. Ahouéléte  
Abotsi Koffi Akakpo Edoh  
Mensah-Assiakoley Gogo Koujdjou Attissovi Amévoh  
Afeto Anani K. Blewussi Kedjeyi Assango  
Yevu Kossi Sedzro Djamdja Hyaryphuwa  
Badam Kossi Agbeko Wake Kossi  
Ebri Mikpodedji Agbeko Hine Kodjo Gaméli  
Abolo Komi F. Dzitowoko

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1698-MTFP du 19-11-80 — MM. Adze Kossi Ganyaglo et Afidegnon Koffi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'application de la météorologie de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juillet 1980 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1699-MTFP du 19-11-80 — M. Numadi Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise en sciences (physique et mathématique) de l'université d'Etat Gorky de Kharkov (URSS) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) en remplacement de M. Hadzi Kodjo, attaché d'administration, détaché auprès de l'agence de coopération culturelle et technique à Paris, et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 40, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1700-MTFP du 19-11-80 — M. Kabo M'Boh Yaovi, ancien élève non diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux (section infirmier) est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1701-MTFP du 19-11-80 — M. N'Tee Atikéou (n° mle 033674-U), régisseur de lumière permanent 6e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série A session de juin 1970 et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité électricité d'équipement session de juin 1974 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 1er décembre 1979, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

M. N'Tee Atiktéou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 février 1980.

Arrêté n° 1702-MTFP du 19-11-80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 3 du budget général*

Ahiaba Zikpi Kwaku Edem (licence ès-lettres-option anglais de l'université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général*

Kouevindjin Akouété (licence de physique-chimie de l'Université du Bénin)

Gnassounou Kouassi Lokossou (licence ès-lettres-option philosophie de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 7 du budget général*

Ayité Amélé, née Amoussou (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 9 du budget général*

Prince-Agbodjan Ayaba, née Dossavi (licence ès-lettres-option géographie de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 11 du budget général*

Gadegbeku Ganyra Kodjovi Nadenu (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 13 du budget général*

Bagnanga Kokou Da' Atéra (licence ès-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général*

Kangni-Djagoe Kangni Dogba (licence ès-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général*

Ballong Bilina Iba, (licence ès-lettres option philosophie de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 19 du budget général*

Analla Gnoussira (licence ès-lettres-option anglais de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 22 du budget général*

Kpankpalgo Bassawélé (licence ès-lettres-option allemand de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 23 du budget général*

Siti Afi Enyonam Akofa née Fahoube (licence ès-lettres-option histoire de l'Université du Bénin)

Anyinefa Koffi (licence ès-lettres-option allemand de l'Université du Bénin)

Abodah Koffi Agbéwonou (licence ès-lettres-option géographie de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 20, paragraphe 24 du budget général*

Koffi Kodjovi, (licence ès-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

d'Almeida Koko-Hova (licence ès-lettres-option allemand de l'Université du Bénin)

Anthony Amivi-Cra (licence ès-lettres-option anglais de l'Université du Bénin)

*Chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général*

Douhadji Kodjo Mamékpo, maîtrise ès-sciences économiques option gestion de l'Université du Bénin)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1703/MTFP du 19-11-80 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

**Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon  
Stagiaires (catégorie B-indice 750)  
Option agriculture**

Houkpati Komla Mawulekpo (chapitre 20, article 5 du budget général)

Afoda Koumatèh Kafaba (budget Togograin)

Akakpo Kodjo (budget S R C C)

Kantche Yomounte Fingou (chapitre 20, article 21, paragraphe 1 du budget général)

Zamba Afi Amétowoyona (budget Togograin)

Sabah Akuwavi Massavi (chapitre 20, article 5 du budget général)

Dzidenu Komlan (chapitre 20, article 21 paragraphe 5 du budget général)

Akibode Kouassi Nononvi (chapitre 20, article 21, paragraphe 5 du budget général)

Atoguima Babalima Rassoga (budget C N C A)

Halawi Babaké Eyana (chapitre 20, article 19 du budget général)

Inoussa Sahidou (chapitre 20, article 21, paragraphe 4 du budget général)

Nanwou Gbati (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général)

Tcha Worou Essobyou (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général)

Latévi Mawuna Afodji (chapitre 20, article 21, paragraphe 3 du budget général)

Adaramani Mindé (chapitre 20, article 10, du budget général).

**Option génie rurale**

Salaou Akimbi Bello, (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général)

Kamassan Nouwokpo (chapitre 20, article 21, paragraphe 5 du budget général)

Gotoma Yakawa (chapitre 20, article 21 paragraphe 2 du budget général)

**Ingenieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e cl. 1er éch. stagiaires (catégorie B-indice 750)**

**Option Forêts et chasses**

Tsetse Agbenyo Mokpokpo (chapitre 20, article 16 du budget général)

Mokli Kodjo Agbemenya (chapitre 20, article 9 du budget général)

N'djao Kowarè (chapitre 20, article 16 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1980 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1704/MTFP du 19-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24 article 21 du budget général).

Adjossi Kossi	Kanyivi Kokou Ekoué
Afanwoubou Afiwa Kafui	Kloutse Amatékouégan Dovi
Agbodan Tété Doji	Koudovo Akakpo
Agossa Sétodji	Kokou Komi
Akpla Komla	Koubaloguibena Râganandé
Allado Yaovi Adalessossi	Kodaga Allé Tèntah
Alognon Ayitégan Kodjo	Kouassi Sika Obubé
Amedjrovi Atchou	Koudaya Agbégnigan Yao
Amouzou Fo-Koffi	Lawson Hellu Akouété
Anyilunda Arishuta	Mondjinou Comlan
Atakai Abalo Hodo	Moti Yawo Dougli
Atitche Kossi	Ouadja Bnib-Damb
Banissan Kokou Mensahvi	Padanazirou Kondoou
Boula Kossi M'lénao	Segbor Ami Deladem Dzogbenyui
Djagbavi Kodjovi Obaboue	Semeglo Komlan
Doumassi Hounghédji	Signon Yao
Ekpe Koami Biovah	Tademana Bènbèba Banikpataa
Ekon Missodé	Tsivanyo Kossi Menyawo
Folly-Ga Ayité	Yabi Kossi.
Gangan Sossou	
Kabissa Kpandjo	

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1705/MTFP du 19-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-Section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

**Elèves — fonctionnaires**

Ayako Kokou	Lawson Godometo Latévi
Lawson Latékoué Tosseh	Badjabaïssi Essomanam-Mbo
Adjibodin Ogutoké Bayébawo	Dogbe Alonyo Koffi Elom
Asigbe Sébuabé	Gadassou Elessey Yao
Agberè Alidou	Pre Tétou-iyi Kpesk
Aouissi Badossim Essowé	Gbati Koffi

**Elèves non — fonctionnaires**

Rema-Gofaga Baméa	Kpetre Atakpany
Aye Kékéou	Bitoka Gorkpaa Homba-Nimana
Belougou Makombena M'Banike	Nononene Kossi
Akoutou Idoh	Lawson Latévi N'sougan
Bio Baké	Badjissi Atsouvi Senyo Kossi
Aboi Atchanikè	Oloka Koukouvi Gbéhodé
Ali Abalo Paganao	Abete Manihéa
Adjinon Komi	Kegnavo Komi Vioto
Noli Kossivi Klévo	Quenu Ablavi Gbemessi
Nakome Nana	Abace Chouaib Nini

Panga Kossi Powolopoko

Bougonou Kouassi

Salassi Folly Kourou

Honou Kodjo Amegnona

Assou Komla Nédjidayem

Adanou Kossi

Logotse Djokpé Comlan

Assouma Garba Touré

Bonfoh Tchapo Guézéré

N'dadiya Kodjo Batomlè.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1706/MTFP du 19-11-80 — M. Adogli Kokougan (n° mle 10858-G), employé de bureau permanent 6e catégorie échelle A, en service au contrôle financier, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP comptable-mécanographe) session de juin 1980, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général) à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1707/MTFP du 19-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, Mlle Sewonou Kossiva Essi (n° mle 039708 E), dactylographe permanente 6e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles option : comptable mécanographe (BEPCM), session de juin 1980, centre de Lomé, est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1er juillet 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1708/MTFP du 19-11-80 — M. Egaré Awadi Abi Kabiédjada Wiyao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur agrométéorologue et du «master of science» en géographie (spécialité agrométéorologie) de l'Institut d'hydrométéorologie de la ville d'Odessa (UR-SS) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28 article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 109/MTFP du 19-11-80 — Sont rapportés les arrêtés n° 814/MJ/FP/T du 18 août 1976 portant nomination et n° 172/MTFP du 19 février 1979 portant titularisation, en ce qui concerne M. Adodjissih Benissan Daté Kouassi.

En attendant la parution du statut particulier des attachés de justice, M. Adodjissih Benissan Daté Kouassi (n° mle 016251 D), titulaire du certificat de succès aux examens sanctionnant la 3e année de la licence en droit (ancien régime), de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, homologuée en qualité de licence en droit nouveau régime, est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'Attaché de Justice de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 22 juin 1976 et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La situation administrative de M. Adodjissih Benissan Daté Kouassi est reprise comme suit:

22-6-1976 — Attaché de Justice de 2e classe 1er échelon stagiaire

22-6-1977 — Attaché de Justice de 2e classe 1er échelon titularisé

22-6-1978 — Attaché de Justice de 2e classe 2e échelon

22-6-1980 — Attaché de Justice de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la soldes à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1722/MTFP du 19/11/80 — M. Sonhaye Tchontchoko Komlan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur spécialité constructions aérospatiales (aéronautique) de l'institut polytechnique de Bucarest (République socialiste roumaine) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1723/MTFP du 19/11/80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kondo Inawolé, l'arrêté n° 1370/MTFP du 22 septembre 1980 portant nomination.

M. Kondo Inawolé, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), mention : sciences économiques, de la faculté des sciences économiques de l'université d'Abidjan et du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) à compter du 14 juillet 1980 et mis à la disposition de la présidence de la République (postes et télécommunications : chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 1724/MTFP du 19/11/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 2, article 21 du budget général).

Adjo Watu Simtatalibiy	Garba Baba
Agboyibor Kouami	Gname Nadiédja
Agba Kodjo Dansouvi	Kongnakou Kézié
Ali Midani	Kouévi Tèko Elom
Anikanou Kossi	Monglo Kodjo
Apetofia Komi Wonlow	Pakpa Toyou Passa Ezzo
Atakli Kossi Amento Kp	de Saba Yao
Azindje Messan Kpakpo	Tchitare Abari
Balouki Awaki-Sim	Toguema Tibkwéna
Boyodi Kossi	Degan Kodzo Sewonu.
Guidima Kodjo Baëma	

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1738/MTFP du 21/11/80 — M. Geraldo Gibril, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEP), et M. Panou Komlanvi, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (série CFEN-ENI) et du « master of Art » en pédagogie de l'institut central d'état d'éducation physique ordre Lenine (URSS), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1739/MTFP du 21/11/80 — M. Moutchou Adjobadon Akowé (n° mle 025151-Z), employé de bureau permanent, 2<sup>e</sup> catégorie hors échelle, titulaire de la capacité en droit, session de mai 1980, de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre du personnel judiciaire, en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 et reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Arrêté n° 1740/MTFP du 21/11/80 — M. Kwassi Tossou Zoudégla, titulaire de la licence en droit et de la maîtrise en droit (option droit des affaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1741/MTFP du 21/11/80 — M. Amegain Ayamenou Koami Mawuyenam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Rostoy-sur-le Don (URSS) est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1742/MTFP du 21/11/80 — M. Agbezudo Koku Folly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est

admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1750/MTFP du 24/11/80 — M. Tchitou Nouroudine (n° mle 011585-T) agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 310) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du certificat de formation dans le domaine de la technique et de l'exploitation des centraux téléphoniques, à la fin d'un stage professionnel à Berne (Suisse), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 17 juin 1969.

La situation administrative de M. Tchitou Nouroudine est régularisée comme suit :

- 17. 6.1969 — agent des IEM de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 17. 6.1971 — agent des IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 17. 6.1973 — agent des IEM de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650).

M. Tchitou Nouroudine (n° mle 011585-T), agent des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 209/MFP du 16 février 1973, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

La situation administrative de M. Tchitou Nouroudine est régularisée comme suit :

- 1. 9.1973 — contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1. 9.1975 — contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1. 9.1977 — contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1. 9.1979 — contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050).

L'intéressé reste mis à la disposition de la Présidence de la République : postes et télécommunications (chapitre 6, article 9 du budget général).

Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 novembre 1978.

### Titularisations

Arrêté n° 1578/MTFP du 3/11/80 — M. Lemou Lao-wiao, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat A1) du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 2 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1640/MTFP du 11/11/80 — Les adjoints administratifs stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 23. 9.77 — Sand Yao Selom n° mle 035902 — Q
  - 4.11.77 — Ahorloo Aféléte Dzomila n° mle 021772 — N
  - 31. 5.79 — Gbogbo Kouami E. Nyénukowoawoedo n° mle 102622 — Q
  - 5. 6.79 — Ahiatsi Komlan Delase n° mle 102621 — F
  - 29. 6.79 — Kuevidjin-Kowouvi G. Amouzou n° mle 029142 — G
  - 17. 7.79 — Houmey Météiton Fafa n° mle 103111 — R
  - 30. 8.79 — Tassou B. Koutolbena n° mle 101101 — P
- adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*
- 9. 9.78 — Anany Yawovi Demagna n° mle 018325 — P adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. néant).

#### Sand Yao Selom

- 23. 9.78 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 23. 9.80 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Ahorloo Aféléte Dzomila

- 4.11.78 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 4.11.80 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

- 29. 6.80 — Kuevidjin-Kowouvi G. Amouzou, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 30. 8.80 — Tassou B. Koutolbena, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 31. 5.80 — Gbogbo K. E. Nyénukowoawoedo, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 5. 6.80 — Ahiatsi Komlan Delase, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 17. 7.80 — Houmey Météiton Fafa, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

- 9. 9.79 — Anany Yawovi Demagna, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1662/MTFP du 12/11/80 — M. Labitoko Kadjila n° mle 104358-G, inspecteur-central de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 15 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 1450) de son grade pour compter du 15 novembre 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1663/MTFP du 12/11/80 — Les sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titulari-

sées dans leur emploi pour compter du 1er août 1978 et conservent chacune une ancienneté d'un an.

Akpeko Akossiwavi Ewoenam  
Badakou Amétowoyona  
Agnamana Adjo Ibilana Tayeola  
Alassani Abibatani  
Abiassi Kokoègan Akoua  
Etékpor Yawa Kobilé  
d'Almeida Dédé Akouvi  
Assoumatine Woma Massiwa  
Agbagla Kayi  
Dete Atchou Yawa Kafui  
Kavey Akouélé  
Amédégnato Hédindé  
Yovo Adjoavi.

Les intéressées sont élevées au 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 1er août 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1664/MTFP du 12/11/80 — M. do Rego Touréoura n° mle 034794-C, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 24 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) de son grade pour compter du 24 octobre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1672/MTFP du 12/11/80 — Les ingénieurs du conditionnement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (cat A2) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1. 9.78 — Houessou Viyomé n° mle 100241-T

3.10.78 — Adamou Ibrahima n° mle 100137-B.

Les intéressés sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300) de leur grade pour compter des dates suivantes (AC épuisée).

1. 9.79 — Houessou Viyomé n° mle 100241-T.

3.10.79 — Adamou Ibrahima n° mle 100137-B.

Arrêté n° 1712/MTFP du 19/11/80 — Les adjoints administratifs stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Pour compter du 3 octobre 1978 (AC 1 an)**

**Corps des adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon**

Otoyi Kokou n° mle 100074-C  
Ahoun Abra Elinam n° mle 100075-M  
Kougnon Ebezou n° mle 100072-J  
Tsatsou Messan n° mle 100056-A  
Bleblenou Sékpona n° mle 100071-H  
Dorvi Kossi Semanou n° mle 100070-Y

Hessou Koffi Mawulé n° mle 100073-T  
Adjimah Akoua Séssimé née Kamassa n° mle 100076-W

**Corps des adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

Assila Adja n° mle 034970-J  
Segbeaya Dossey Aziaklomadzé n° mle 024380-W

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (indice 650)**

**Pour compter du 3 octobre 1979 (AC épuisée)**

Otoyi Kokou n° mle 100074-C  
Ahoun Abra Elinam n° mle 100075-M  
Kougnon Ebezou n° mle 100072-J  
Tsatsou Massan n° mle 100056-H  
Bleblenou Sékpona n° mle 100071-H  
Dorvi Kossi Sémanou n° mle 100070-Y  
Hessou Koffi Mawulé n° mle 100073-T  
Adjimah Akoua Séssimé née Kamassa n° mle 100076-W

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (indice 600)**

**Pour compter du 30 octobre 1979 (AC épuisée)**

Assila Adjoa Dzenowo n° mle 034970-J  
Segbeaya Dossey Aziaklomadzé n° mle 024380-W.

Arrêté n° 1713/MTFP du 19/11/80 — M. Kodjo Amédomé Kodjovi n° mle 025748-W, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 9 septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 septembre 1979 (AC néant).

Arrêté n° 1714/MTFP du 19/11/80 — Mlle Nannandji Adjélém, n° mle 103410-C agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 12 juin 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 juin 1980 (AC néant).

Arrêté n° 1715/MTFP du 19/11/80 — Les adjoints administratifs stagiaires ci-dessous désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 4 novembre 1978 (AC 1 an)

**Corps des adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon**

Ouro-Gbeleou Yérimah  
Apenou Amivi Manodewonu  
Kenaou Banan-Bendou Lassabalo  
Adj Esso

**Corps des adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

Amouzou Elotodé née Eдорh  
Lomdo Samah Piitakawé  
Douti Adjara Atchipôou née Sdamba  
Kezie Salamatou née Lawani  
Djata Dugbe Anum

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe.**

Pour compter du 4 novembre 1979 (AC épuisée)

Ouro-Gbeleou Yérimah  
Apenou Amivi Manodewonu  
Kenaou Banan-Bendou Lassabalo  
Adj Esso

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

Pour compter du 4 novembre 1979 (AC épuisée)

Amouzou Elotodé née Eдорh  
Lomdo Samah Piitakawé  
Douti Adjara Atchipôou née Sdamba  
Kezie Salamatou née Lawani  
Djata Dugbe Anum.

Arrêté n° 1732/MTFP du 21/11/80 — Les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale ci-après désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Corps des attachés d'administration (catégorie A2)**

- 4- 9-79 — Sitti, née Noussoukpoe Mensa Adjoa Dadagah, n° mle 103819-M, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
31-10-79 — Eklu Yawo Mesa, n° mle 005764-N, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs (catégorie C)**

- 10- 9-76 — Agbogla Koffi Semenya, n° mle 015258-C adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
22- 7-77 — de Souza Comlanvi Afiavi, n° mle 016159-R adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
3- 1-78 — Mensah Ayawovi, n° mle 017162-U adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

- 13- 4-80 — Akagbe Améyo Kafui, n° mle 103484-W adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant).

**Corps des attachés d'administration (catégorie A2)**

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe**

- 4- 9-80 — Sitti, née Noussoukpoe Mensa Adjoa Dadagah, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
1-10-80 — Eklu Yawo Mesa, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs (catégorie C)  
Agbogla Koffi Semenya**

- 10- 9-77 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
10- 9-79 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

- 22- 7-78 — de Souza Comlanvi Afiavi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
3- 1-79 — Mensah Ayawovi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Détachements**

Arrêté n° 1661/MTFP du 12/11/80 — M. Kpandja Tchapou, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kpandja, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de SNI.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1674/MTFP du 14/11/80 — M. Barcola Lanwi (Jean) secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 003719-Z, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour cinq ans, auprès de la représentation de l'ASECNA à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Barcola seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1718/MTFP du 19/11/80 — M. Falana Afissou, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé en position de détachement pour servir auprès de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (République du Sénégal).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Falana ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1980.

Arrêté n° 1725/MTFP du 19/11/80 — Mme Bouili Kossiwa née Teou-Kadjaka adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires sociales et de la condition féminine, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de Mme Bouili, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNSS.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

#### Absences irrégulières

Décision n° 2205/MTFP du 8/10/80 — Est constatée à compter du 28 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Akpogbor Kodjo, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire d'Aného.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 2233/MTFP du 10/10/80 — Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Afo-Alalaj K. N'sono, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 18, article 5 du budget général).

Décision n° 2304/MTFP du 21/10/80 — Est constatée à compter du 25 septembre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Gnrofon Tosseh, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture,

de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 34, article 2 du budget général).

Décision n° 2330/MTFP du 22/10/80 — Est constatée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 14 juillet 1980 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Abalelou Badjona, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 000049-K, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au secteur des productions animales de Bassar.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 20, article 15 du budget général).

Décision n° 2331/MTFP du 22/10/80 — Est constatée, à compter du 29 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Tovor Akouété, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Kloto.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 4, du budget général).

Décision n° 2356/MTFP du 24/10/80 — Est constatée à compter du 4 juillet 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Kouévi-Gath Akouété, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 5 du budget général).

Décision n° 2419/MTFP du 7/11/80 — Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 l'absence irrégulière de son poste de Mme Ayité Myrtille née Fossaert, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 5 du budget général).

Décision n° 2435/MTFP du 10/11/80 — Est constatée à compter du 7 octobre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Santos Akuété, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 40, article 2 du budget général).

#### Reprise de service

Décision n° 2527/MTFP du 19/11/80 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Maglo Gavo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique centrale de Kantè, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1490/MTFP du 23 juillet 1980 (chapitre 24, article 25 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Démission

Arrêté n° 1658/MTFP du 12/11/80 — Est acceptée à compter du 7 octobre 1980, la démission de son emploi offerte par M. Koutènè Mawuèna Kouami, adjoint technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 017039-Z du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au secteur de l'aménagement et de la protection des pêches à Tchamba (chapitre 34, article 8 du budget général).

#### Révocation

Arrêté n° 1631/MTFP du 10/11/80 — Mme Amenyah, née Lawson Nadouvi (Florentina), médecin en chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre de santé de Lomé est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 mai 1978.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 1721/MTFP du 19/11/80 — M. Codjie Koffi Mawuènam, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 044375-R du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 1072/MTFP du 23 juillet 1980 est rappelé à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 (chapitre 34, article 4 du budget général).

Décision n° 2226/MTFP du 10/10/80 — Est constatée, la reprise de service de M. Amela Komla Sélom, ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 002272-J, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, incarcéré par décision n° 340/MTFP du 8 février 1978.

La présente décision aura effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Décision n° 2345/MTFP du 22/10/80. Est constatée la reprise de service de M. Tsogbe Kodjo, médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Kpalimé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 506/MTFP du 27 février 1978 (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 2346/MTFP du 22/10/80 — Est constatée, à compter du 25 août 1980, la reprise de fonctions de M. Pereira Chafiou, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1677/MTFP du 8 août 1980 (chapitre 22, article 4 du budget général).

Décision n° 2348/MTFP du 22/10/80 — Est constatée à compter du 26 août 1980, la reprises de service de M. Djabga Tchimbiano, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1301/MTFP du 26 juin 1980 (chapitre 22, article 5 du budget général).

#### Retraite

Arrêté n° 1652/MTFP du 12/11/80 — M. Bamela Guéodiba, brigadier 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

Arrêté n° 1691/MTFP du 18/11/80 — M. Madjoulba Bafidanhourou, préposé 3<sup>e</sup> échelon n° mle 013341-F du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 en application des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968.

Arrêté n° 1720/MTFP du 19/11/80 — M. Fumey Adjé Agokpa Kouakouvi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 006230-Y, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction des examens et concours est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16 II 1<sup>er</sup> alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 26 mars 1932, entrera en jouissance de sa pension le 26 mars 1987, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 28 juillet 1980.

Arrêté n° 1753/MTFPP du 26/11/80 — M. Adomayakor Koffi, commissaire principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 30 décembre 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 19 novembre 1980.

### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 21/10/80 à l'arrêté n° 1003/MTFP du 7 juillet 1980**

#### Au lieu de :

M. Houmali Koffi n° mle 025989-F, agent permanent de 6e catégorie échelle D, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP aide-comptable), qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 11 août 1976 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

#### Lire :

M. Houmaly Koffi n° mle 025989-F, agent permanent de 6e catégorie échelle D, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP aide-comptable), qui réunit 5 ans d'ancienneté dans l'administration générale est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 11 août 1976 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé).

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 10/10/80 à l'arrêté n° 1061/MTFP du 21 juillet 1980 portant nomination**

Les agents permanents ci-après désignés, admis au monitorat session de 1978 sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270)

pour compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25 paragraphe 1 du budget général).

#### APRES :

Ouro Wetchire Essofa, n° mle 0395528-A moniteur permanent 2e catégorie échelle A

#### Au lieu de :

Gbedey Ablewa Kayi, n° mle 024889-K monitrice permanente 2e catégorie échelle A

#### Lire :

Sant'Anna Ablewa Kayi (née Gbedey) n° mle 024889-K monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 22/10/80 à l'arrêté n° 1088/MTFP du 24 juillet 1980 portant admission à la retraite**

#### Au lieu de :

M. Guedehoussou Ayayi, moniteur de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, n° mle 032301-F en service à l'école publique d'Agnrokopé (Aného) ayant été atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1980.

#### Lire :

M. Guedehoussou Ayayi, moniteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, n° mle 032301-F, en service à l'école publique d'Agnrokopé (Aného), ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1980.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Nomination

Arrêté interministériel n° 17/MENRS/INJS du 4/11/80 — Les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont nommés professeurs permanents à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture :

MM. Adom Abotsi, professeur d'éducation physique et sportive

Galokpo Koffi, professeur d'éducation physique et sportive

Panou Komlanvi, professeur d'éducation physique et sportive.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

**Nomination**

Arrêté n° 3/MEPDD du 14/11/80 — M. Tcha Ouyao Pinawélé, professeur de CEG de retour d'un stage de formation professionnelle est nommé directeur du collège d'enseignement général de Davie circonscription administrative de Tsévié.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Nomination**

Arrêté n° 32/METQ-RS du 17/11/80 — M. Ekon Tépalé, professeur est nommé proviseur du lycée de Bassar.

M. Sedzro Komlan, précédemment proviseur du lycée de Bassar est nommé proviseur du lycée de Kpodzi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

**Autorisations de paiement**

Décision n° 204/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/11/80 — Est autorisé le paiement en faveur de la SOCOPAO-Togo à son compte n° 60.120 ouvert à l'UTB à Lomé de la somme de : dix neuf millions huit cent douze mille cinq cent trois (19.812.503) francs CFA pour frais de transit et droits divers de livraison de matériels de défrichement et de terrassement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'Équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 5, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 285/80 et 294/80 des 4 et 15/9/80) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 205/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/11/80 — Est autorisé le virement en faveur de la ferme avicole de Baguida, à son compte n° 10' ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation du Gouvernement à son fonctionnement pour l'année 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 3, article 2, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 291/80 du 12 septembre 1980). AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE interministériel n° 13/MD/MTFP/MEF du 12 novembre 1980 portant réglementation du régime d'internat aux fonctionnaires admis au centre de formation professionnelle agricole de Tové.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la Réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Les fonctionnaires admis au centre de formation professionnelle agricole de Tové sont soumis au régime d'internat en vigueur.

Art. 2. — Leurs émoluments mensuels à l'exclusion de toutes indemnités leur sont maintenus tout au long de leur formation.

Art. 3. — Ces fonctionnaires sont tenus de payer les frais d'internat jusqu'à concurrence du montant correspondant aux taux de la bourse.

Le prélèvement se fera à la source au profit du Trésor public.

Art. 4. — Le ministre du développement rural communiquera en début de chaque année scolaire, à son collègue du travail et de la fonction publique et à celui de l'économie et des finances, la liste des fonctionnaires admis audit établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de la rentrée scolaire 1980-1981 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 Novembre 1980

Le ministre du développement rural,

**A. E. GASSOU**

Le ministre du travail et de la fonction publique,

**N. S. NAPO**

Le ministre de l'économie et des finances,

**T. TEVI-BENISSAN**

## D I V E R S

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 420/MFE/CR du 10/11/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent neuf mille trois cent quatre vingt seize (409.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hontongbe Agbota Kokou, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Arrêté n° 421/MFE/CR du 10/11/80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent vingt neuf mille huit cent vingt huit (129.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paneze Abayi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0035 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Paneze Abayi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 4 juillet 1960  
Dizima, née le 16 novembre 1963  
Lonwè, née le 11 avril 1966  
Diménégnim, née le 18 juin 1968  
Bimanibè, née le 10 novembre 1969  
Pukondéou, née le 17 juillet 1971  
Pialou, née le 17 octobre 1975  
Manzamisso, née le 16 juillet 1976  
Domoudon, né le 11 décembre 1977  
Essohounémondome, né le 13 novembre 1978.

Arrêté n° 422/MFE/CR du 10/11/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amayi Kpédabèlè (née Kemara) épouse de M. Amayi Limgbezim-Gnan Yao, adjudant chef 3e échelon n° mle 113 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 65%) décédé le 16 avril 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt mille trois cent soixante (280.360) francs pour compter du 1er mai 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante six mille soixante douze (56.072) francs l'an pour compter du 1er mai 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adjoa, née le 6 juillet 1964  
Awilou, né le 7 août 1964  
Lamabèlè, née le 30 janvier 1966  
Wuiyawo, né le 6 mars 1967  
Afi, née le 7 avril 1967  
Abalo, né le 22 novembre 1967  
Baoumodom, né le 15 décembre 1968  
Essodizim, né le 5 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amayi Tcha chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 424/MFE/CR du 10/11/80 — M. Akue Edoh, maréchal des logis 6e échelon n° mle 129 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adude, née le 24 juin 1980.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1980.

Arrêté n° 427/MFE/CR du 10/11/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent vingt quatre (595.22) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekulapé Kossi Gagodo Galabo, adjudant chef 3e échelon n° mle 134 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekulapé Kossi Gagodo Galabo pour compter du 1er août 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kofoti, née en 1948  
Adzo, née le 10 mars 1948  
Abra, née en 1948  
Yao, né le 13 décembre 1962  
Kossi, né le 10 novembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix neuf mille quarante quatre (119.044) francs pour compter du 1er Août 1980.

M. Amekulapé Kossi Gagodo Galabo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 8 juin 1966  
Ama, née le 28 octobre 1967  
Adzowa, née le 17 février 1969  
Kokou, né le 17 septembre 1969  
Koffi, né le 27 septembre 1974  
Akuwa, née le 16 février 1977  
Amavi, née le 3 novembre 1979.

Arrêté n° 428/MFE/CR du 10/11/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre cent quinze mille cent quarante huit (415.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takeli Marmkouma Baguyba. phélé Sabibé, adjudant 3e échelon n° mle 22837 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takeli Marmkouma Baguybaphélé Sabibé pour compter du 1er mai 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Badougte, né le 1er janvier 1961.  
N'Badya, né le 15 janvier 1961  
Dyssyrama, né le 23 janvier 1962  
Mayéne, née le 9 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille deux cent soixante douze (62.272) francs pour compter du 1er mai 1980.

M. Takeli Marmkouma Baguybaphélé Sabibé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Madjouma, née le 9 juin 1967  
Abaté, née le 12 février 1969  
Gnamba, née le 30 mai 1970  
Koumessyama, née le 23 mai 1972  
Botogra, né le 8 décembre 1974  
Bakaga, née le 9 février 1975  
Guèththe, née le 8 juin 1976.

Arrêté n° 429/MFE-CR du 10/11/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sibiti Zara (né Moustaffa) épouse de M. Sibiti Mounouni, soldat de 1ere classe, 5e échelon, n° mle 13658 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) pourcentage 38%) décédé le 2 juillet 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille cent cinquante deux (52.152) francs pour compter du 10 septembre 1979 et de cinquante sept mille trois cent soixante huit (57.368) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent trente deux (10.432) francs l'an pour compter du 10 septembre 1979 et à onze mille quatre cent soixante seize (11.476) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alassani, né le 10 février 1964  
Fousséni, né le 10 février 1964  
Safouratou, née le 1er juin 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Sibiti Solkobou (ex-Abdoulaye), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 432/MFE/CR du 13/11/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt (458.280) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Boumbouamé, sergent chef, 4e échelon n° mle 24961 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Kolani Boumbouamé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Baoua, né le 10 janvier 1960  
Miyetibe, né le 20 août 1965  
Yédupabe, né le 29 septembre 1966  
Monoka, né le 17 janvier 1967  
Yobate, née le 8 novembre 1968  
Damigou, né le 27 mars 1978.

Arrêté n° 433/MFE/CR du 13/11/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tabade Badouélé, maréchal des Logis, 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tabade Badouélé pour compter du 1er mai 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Payamssiyou, né le 4 juillet 1957  
Kossi, né le 30 août 1959  
Kouméalou, né le 12 janvier 1963  
Paniwaï, né le 9 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent quatre vingt seize (38.496) francs pour compter du 1er mai 1980.

M. Tabade Badouélé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 21e rang) ci-après désignés :

Sotiten, né le 26 octobre 1964  
 Seltou, né le 18 mai 1966  
 Tchalan Tema, né le 5 octobre 1966  
 Komlan, né le 9 mai 1967  
 Adjowa, née le 17 juin 1968  
 Kossiwa, née le 25 mai 1969  
 Yawa, née le 10 décembre 1970  
 Issossimna, né le 18 septembre 1971  
 Améïnam, né le 21 mars 1972  
 Patokitom, né le 9 novembre 1973  
 Matomyéla, né le 23 juillet 1974  
 Bawimatom, né le 16 mai 1976  
 Pitakani, né le 17 août 1976  
 Agarinssim, né le 28 juin 1977  
 Makpassimyo, né le 19 juillet 1977  
 Massalo, née le 28 septembre 1978  
 Massamasso, née le 24 février 1979.

Arrêté n° 434/MFE/CR du 13/11/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kuadjovi Kayissan (née Akakpo), épouse de M. Kuadjovi Kokou (Isaac), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050, pourcentage 73%) en retraite décédé le 30 avril 1980, une pension de veuve aux taux annuel de deux cent soixante quinze mille cinq cent huit (275.508) francs pour compter du 1er mai 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kuadjovi Kayissan (née Akakpo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 7 mars 1947  
 Messanh, né le 26 novembre 1949  
 Kafui, née le 18 mai 1952  
 Anani, né le 7 septembre 1954  
 Biova, né le 8 avril 1955  
 Bayi, née le 30 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante huit mille huit cent quatre vingts (68.880) francs pour compter du 1er mai 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante cinq mille cent quatre (55.104) francs l'an pour compter du 1er mai 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tata, né le 5 juin 1961  
 Ayaba, née le 12 décembre 1963  
 Kodjo, né le 30 janvier 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Kuadjovi Ayédewu Edjodji, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 435/MFE/CR du 14-11-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de un million quarante et un mille six cent quarante quatre (1.041.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Taffame Komlan Kouma, ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Taffame Komlan Kouma pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Arna, née le 28 novembre 1953  
 Foli, né le 20 octobre 1954  
 Dodzi, né le 6 avril 1956  
 Enyonam, née le 3 janvier 1958  
 Mawuli, né le 12 juillet 1958  
 Mawuko, né le 25 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante mille quatre cent douze (260.412) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Taffame Komlan Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-dessous désignés :

Agbemenya, né le 14 juin 1960  
 Akpenè, née le 28 septembre 1960  
 Séna, né le 29 septembre 1961  
 Semekonawo, né le 17 août 1962  
 Lawoè, née le 2 février 1966  
 Doményodzi, née le 11 juin 1966  
 Mawutsonawo, née le 18 septembre 1967  
 Tépé, née le 28 février 1974.

Arrêté n° 436/MFE/CR du 14-11-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amegah Afi (née Gbodzono), épouse de M. Amegah Ahiandouvor Kwaku, brigadier de police 1er échelon (indice 630, pourcentage 37 %) en retraite décédé le 18 juin 1979 une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille cent soixante huit (76.168) francs pour compter du 22 août 1979 et de quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt quatre (83.784) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent trente six (15.236) francs par an pour compter du 22 août 1979 et à seize mille sept cent cinquante six (16.756) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Koami, né le 12 novembre 1960  
 Ablewa, née le 25 juin 1963  
 Komlan, né le 11 avril 1967  
 Yao, né le 27 mars 1969  
 Afiwa, née le 16 juillet 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Agbéhonou Essie, administratrice des biens, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 437/MFE/CR du 14-11-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiou Tchao, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiou Tchao pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Alaba, né le 8 juillet 1961  
Piyalo, née le 6 mai 1963  
Kpatcha, né le 21 mai 1963  
Toyi, né le 21 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent quatre vingt seize (38.496) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Abiou Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 18e rang) ci-après désignés :

Bidewè, née le 6 août 1966  
Féyékpawè, né le 3 janvier 1967  
Babaké, né le 15 septembre 1967  
Patchantom, né le 22 juin 1968  
Gnamsi, né le 11 décembre 1969  
Bilaban, né le 14 avril 1971  
Méhiwa, née le 16 mai 1973  
Bilakani, né le 23 novembre 1973  
Anabidèdè, née le 23 août 1976  
Padawassou, née le 12 novembre 1976  
Yodoh, née le 29 août 1977  
Palakiyéni, né le 27 septembre 1977  
Somié, née le 19 mai 1978  
Langba, né le 2 mars 1980.

Arrêté n° 441/MFE/CR du 18-11-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 17 %) au montant annuel de cent vingt huit mille trois cent vingt (128.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alofa Akakpo (Jacob), assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Alofa Akakpo (Jacob) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 27 novembre 1961  
Assiongbon, né le 4 avril 1963  
Mensah, né le 2 décembre 1968  
Anani, né le 20 juin 1971  
Kangai, né le 13 décembre 1977.

Arrêté n° 442/MFE/CR du 18-11-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent quatorze mille huit cent soixante seize (114.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametana Yovo Kwami, agent spécialisé confirmé 2e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Ametana Yovo Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Amavi, née en 1956  
Mawudoudji, né en 1961  
Kodjo, né en 1961  
Kwamivi, né le 26 juillet 1963  
Kwashie, né le 18 septembre 1964  
Adzo, née le 6 juillet 1965  
Adzovi, née le 4 septembre 1967  
Mawunéwoé, né en 1970  
Komivi, né en 1971  
Adzovi, née en 1973  
Akpéné, née le 17 août 1977.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Rétrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 28/MFE/MTPMERH/DG-UH du 4-11-80 — Est attribué à M. Dossou Kokou Madou le lot n° 1767 de la réserve administrative spéciale d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement, approuvé par arrêté n° 13 du 9 août 1976 sis à Lomé Aflao Agbalépédogan, en échange du titre foncier n° 12067 de Lomé Nyékonakpè, rue Okiki Aguiar, zone lagunaire.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la Commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Ouverture d'un concours

Décision interministérielle n° 291/MSP/METQD du 11-11-80 — Il est ouvert un concours pour le recrutement de cinq (5) internes titulaires togolais et non togolais.

Le concours a lieu au centre hospitalier universitaire de Lomé, salle de cours de la nouvelle direction le lundi 29 décembre 1980 à 8 heures.

Sont admis à concourir les étudiants en médecine de l'université du Bénin ayant validé la 4<sup>e</sup> année ou DCEM 2 de Lomé (à l'exclusion des étudiants en TCEM) ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République Togolaise.

Peut être candidat, tout étudiant de nationalité togolaise justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours à l'exclusion des étudiants en TCEM.

Les candidats non togolais, ressortissants de pays francophones seront retenus à condition de satisfaire aux conditions en vigueur dans leurs pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leurs pays.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé publique leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1 — Une demande d'inscription adressée au ministère de la santé publique.

2 — Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite.

3 — Un certificat de scolarité constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées.

4 — Un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'école de médecine et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées.

5 — Un certificat de vaccination anti polio, antitétanique et anti diphtérique.

6 — Un certificat de vaccination anti amarile de moins de cinq ans de date.

7 — Un certificat de vaccination au BCG ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculine.

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée.

8 — Des certificats délivrés par les chefs de services et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 28 novembre 1980 à 17 heures 30.

La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit :

### Epreuves écrites : dites d'admissibilité

1 — Une épreuve de pathologie médicale (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction : cotation 0 à 20 coefficient 1).

2 — Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation 0 à 20 coefficient 1).

3 — Une épreuve de biologie (durée 2h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation 0 à 20 coefficient 1).

4 — Une épreuve d'anatomie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation 0 à 20 coefficient 1).

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au ministère de la santé publique.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Admission

Décision n° 440/MDR du 7/11/80 — Sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle agricole (CFPA) de Tové, les candidats dont les noms suivent :

#### I — Pour l'école nationale d'agriculture et par ordre de mérite

- 1er — Kpedzroku Komi Dodzi
- 2è — Gbadoé Akouété Egnonam
- 3è — Agbodjan Miheayedonou Povi
- 4è — Agbofa Kossi Agbényéga
- 5è — Glozo Dovi Kokou
- 6è — Agboka Ani Kokou
- 7è — Klutse Komi
- 8è — Lengue Lorimpo
- 9è — Agossou Tchénou
- 10è — Ouro-Nile N'Krounka Touré
- 11è — Wonu Kodjo Nuku
- 11è ex — Koudannou Folly
- 13è — Amouzou Yaovi Sename
- 14è — Ankou Karinkan Sylla
- 14è ex — Bidama Essodina
- 14è ex — Agbagnou Yawo
- 14è ex — Avochinou Kokouvi
- 18è — Lawson Latékoué Ayikou
- 19è — Kudzu Afua Dovi Edem
- 20è — Aposaz Yao
- 20è ex — Egbessa Tohaa-Kézié
- 20è ex — Gassihoun Mensah Mathy
- 23è — Togbevi Adjoavi Sodjimin
- 24è — Aniki Sémonny
- 25è — Fayosseh Agbobodo Amétépé

- 26è — Agblemagnon Mawouégnigan  
 27è — Mokli Kodjo  
 28è — Yandi Koadjo  
 29è — Tchekin Tchapo  
 30è — Tchadjobo Kougnon-Tékétibi  
 31è — Takounadi Massilé Atyodi  
 32è — Koloby Adjoure Akpanawègorè  
 33è — Aharnadou Essovalaï  
 34è — N'Fa Arékalo  
 34è ex — Binewai Parroh Pawoumondoum  
 34è ex — Tchapou Modjom  
 37è — Djabakatie Alabil  
 38è — Kekou Kokouvi Watèba  
 39è — Amegadje Kouma  
 40è — Agbodjan Edoé

**II — Pour le centre d'apprentissage agricole  
 et par ordre de mérite**

- 1er — Folikoué Ayélé  
 2è — Adedjouma Olanréwadjou  
 3è — Tchokponhoue Dogbey  
 4è — Kassouligui Bamana Ababa  
 5è — Tamedan Kodjo  
 5è ex — Douhadji-Kouelambou Kangni  
 7è — Yayemi Kouma Ourin  
 8è — Djrovi Kodjo Gassabo  
 9è — Banagno Tchangaï Kégbira  
 10è — Tchinguilou Abalo Pinouwè  
 11è — Boyodi Yélé-Etokin  
 12è — N'Tsoukpoe Akouété Kwami  
 13è — Yovo Kossi  
 14è — Abalo Bayi  
 15è — Adom Koudjoou-Wègnan  
 16è — Medessi Kossi  
 16è ex — Heyou Tchadja  
 18è — Anagban Komi  
 18è ex — Nyassem Kokou Amétonyo  
 20è — Awoudi Komi Tsona  
 20è ex — Adji Maningo Simphélé  
 20è ex — Garba Bakona  
 23è — Agbetossou Edoh Kokou  
 24è — Bodjona Essohanam  
 25è — N'Tsougan Kossi Enyonom  
 26è — Attiogbe Kossi  
 27è — Amewuga Koffi Fiawoli  
 28è — Molmana Wenlada Kafèta  
 28è ex — Namandji Aversim  
 28è ex — Issifou Issa  
 31è — Woameno Kouma Fovi  
 31è ex — Agbessi Attrah Kodjo  
 33è — Atakpla Koffi Ayi  
 33è ex — Amade Sintimon  
 35è — Ouro-Agouda Mama  
 35è ex — Ameada Kponuglo Evinyo  
 37è — Tchabouthou Essowavana  
 38è — Aleyou Séyou Sédénbana  
 38è ex — Obor Singbo Bagnimla  
 40è — Dekou Komlan Wobubé  
 41è — Kissao Nadjombé  
 41è ex — Tchagodomou Yara  
 43è — Adadjo Adjovi Mawussé  
 44è — Attivihi Ayoko Eli

- 44è ex — Kembe Fountète  
 44è ex — Adodovi Komlan Attah-Boévi  
 47è — Moukpe Gnidikou  
 47è ex — Tassindja Nouri  
 47è ex — Kalipé Kossivi Sénam  
 50è — Gnougbangou Koatélené  
 51è — Babakan Alassani  
 52è — Adan Toussou Tonoupouku  
 53è — Koukpali Kwami Nunyo  
 54è — Assou Amouzou  
 55è — Hiheglo Attisso  
 56è — Habibou Bouraïma  
 57è — Soumdana Kodjo Essossimna  
 58è — Atitsogbé Komlanvi  
 59è — Akoura Abalo  
 60è — Sowu Komlan  
 61è — Koudzi Kossivi.  
 La date de la rentrée au centre est fixée au 6 octobre

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**BIAO**

**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980**

**ACTIF**

*En millions de francs CFA*

Caisse, Banque Centrale .....	548
Banques et correspondants bancaires .....	1.382
Autres institutions financières .....	203
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	28
Autres agents économiques (Crédits) .....	7.284
. Portefeuille d'effets commerciaux .....	676
. Autres crédits à court terme .....	5.401
. Autres crédits (a) .....	1.207
Autres comptes .....	4.211
. Titres et participations .....	13
. Immobilisations .....	332
. Autres .....	3.866
Résultats .....	—
. Pertes des exercices antérieurs .....	—
. Résultats de l'exercice .....	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>13.656</b>

**PASSIF**

*Millions de francs cfa*

Banque Centrale .....	105
Banques et correspondants bancaires .....	828
Autres institutions financières .....	1.008
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	240
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) .....	6.889
* Comptes disponibles par chèques ou virements ....	3.854
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....	928
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans .....	—

* Comptes à régime spécial .....	1.433
* Emprunts obligatoires et autres emprunts .....	—
* Autres sommes dues à la clientèle .....	674
Autres comptes .....	3.926
Fonds permanents et provisions .....	483
* Provisions ayant un caractère de réserves .....	5
* Provisions pour pertes et charges .....	—
* Fonds de garantie et autres fonds affectés .....	—
* Réserves .....	160
* Dotations et capital .....	318
* Report à nouveau .....	—
Résultats .....	177
* Résultats de l'exercice .....	177
* Bénéfices à distribuer .....	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>13.656</b>

## HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée .....	1.282
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties .....	2.589

Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou  
autres garanties ..... 2.426

## AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier  
Numéro 3442 — Volume XVIII — Folio 118 de la République  
Togolaise appartenant à Monsieur ADANFOM Ahli Comlanvi,  
en son vivant propriétaire demeurant à ACCRA (Ghana).

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du  
titre foncier n° 1.488, Volume VIII F° 138 du territoire du  
Togo, appartenant à M. Gnancadja Michel, gendarme en  
retraite demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)